

**S**YNDICAT NATIONAL DES RESIDENCES DE TOURISME  
et de l'hébergement saisonnier

**Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi**  
**Madame le Ministre**  
**Madame Christine LAGARDE**  
**139, rue de Bercy**  
**75572 Paris**

Neuilly, le 30 juillet 2009

**Réf : Nouvelle taxe contribution valeur ajoutée**

Madame le Ministre,

Par la lecture de quelques articles de la presse économique, le Syndicat National des Résidence de Tourisme se trouve informé de la problématique que pose la suppression de la taxe professionnelle qui a été décidée par les plus hautes autorités de notre pays.

Il semble que le critère de la valeur ajoutée de chaque entreprise devienne désormais un critère fondamental alors qu'il ne jouait jusqu'à présent que pour le plafonnement des taxes professionnelles payées par les sociétés.

A la lueur de ces indications, nous nous permettons d'intervenir auprès de vous pour que dans la définition de la valeur ajoutée soit **réintégré** le montant des loyers que chaque société paye aux différents investisseurs du parc locatif qu'elle exploite.

Pour être plus clair, il faut revenir à la loi de finances de 1999 qui a modifié le calcul du plafonnement par la valeur ajoutée en excluant des charges les loyers afférents à des biens pris en location pour une durée de plus de 6 mois.

Les Résidences de Tourisme qui, avec un chiffre d'affaires de 2,6 milliards en 2008 et avec 1750 résidences soit 616 000 lits, jouent un rôle important dans notre industrie touristique nationale, ont une activité dont « l'outil de travail » est un parc de logements locatifs acquis par des investisseurs privés. Les loyers qui sont versés par les exploitants des résidences représentent en quelque sorte la matière première nécessaire à leur activité et donc à leur existence.

Depuis la loi de Finances de 1999, notre syndicat, en liaison avec d'autres syndicats à vocation hôtelière, est intervenu auprès des différents Ministres des Finances pour obtenir une réintégration du montant des loyers dans le calcul de la valeur ajoutée.


De ces rendez-vous, nous n'avons obtenu que des témoignages de compréhension et la reconnaissance de la justesse de notre demande.

Une pièce jointe appelée « Historique » fait un point plus précis des maigres résultats alors obtenus.

Depuis 2003, la suppression de la taxe professionnelle a été maintes fois évoquée par la Présidence de la République et nous a donc incité à la patience dans cette perspective.

Aujourd'hui, où la décision de cette suppression est formelle et que le critère de la valeur ajoutée devient un facteur capital pour le calcul de la nouvelle taxe, nous revenons vers vous pour réactualiser notre demande qui ne concerne que la définition des éléments retenus pour son calcul.

Vous en remerciant par avance, veuillez agréer, madame le ministre, l'expression de notre haute considération.



**Jean GAILLARD**  
Président du SNRT

LE MINISTRE

Paris, le 27 JUL. 2010

Monsieur le Président,

Vous avez attiré mon attention sur l'impact de la suppression de la taxe professionnelle et sur les modalités d'imposition à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

La loi de finances pour 2010 supprime la taxe professionnelle à compter du 1er janvier 2010, laquelle est remplacée par une contribution économique territoriale (CET) à deux composantes : la cotisation foncière des entreprises (CFE), assise sur les bases foncières et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), dont le taux est fixé au niveau national selon un barème progressif mis en œuvre sous forme de dégrèvement.

Comme je l'indiquais dans le courrier du 28 janvier 2010 que j'ai adressé à plus d'un million d'entreprises, je me suis attachée à ce que les PME, qui sont à l'origine de l'essentiel des créations d'emplois, soient les principales bénéficiaires de la réforme.

C'est pourquoi la CVAE a précisément été configurée pour protéger les petites entreprises d'une imposition trop forte. En effet, elle n'est pas due par les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 152 500 euros. Entre 152 500 et 500 000 euros de chiffre d'affaires, les entreprises bénéficieront d'un dégrèvement total automatique. Au-delà de 500 000 euros de chiffre d'affaires et jusqu'à 50 millions d'euros, le dégrèvement est partiel. Seules les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros acquitteront une CVAE au taux de 1,5 %.

De plus et afin de garantir la baisse de la charge pesant sur les entreprises les plus imposées, la CET est plafonnée à 3 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise. Au total, la réforme allège considérablement la charge fiscale des entreprises : la cotisation des 2,9 millions d'entreprises imposées à la TP est allégée de 7,1 Md€, avant effet sur l'impôt sur les sociétés. En 2010, année de mise en œuvre de la réforme, l'allègement d'impôt s'élèvera à 12,9 Md€ soit un effort financier sans précédent, qui prolongera le plan de relance de l'économie mis en œuvre en 2009.

.../...

Monsieur Jean Gaillard  
Président du Syndicat National des Résidences  
de Tourisme et de l'hébergement saisonnier (SNRT)  
177, avenue Achille Peretti  
92200 Neuilly

Par ailleurs, les entreprises qui malgré ces différentes mesures subiraient un ressaut d'imposition supérieur à 10 % et à 500 euros peuvent obtenir un dégrèvement pris en charge par l'Etat. Les pertes supérieures à 500 euros et à 10 % seront dégrévées en totalité en 2010, à hauteur de 75 % en 2011, de 50 % en 2012 et de 25 % en 2013.

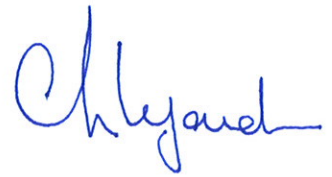
S'agissant du calcul de la valeur ajoutée, les loyers afférents à des biens corporels pris en location pour une durée de plus de six mois ne sont pas déductibles de la valeur ajoutée de l'entreprise locataire.

Cette disposition, issue de la taxe professionnelle, a été reconduite en matière de CVAE afin d'assurer la neutralité entre les différents modes au titre desquels les redevables de la taxe disposent des installations nécessaires à leur activité professionnelle : propriété, location de longue durée et crédit-bail.

La réforme ayant été faite, dans la mesure du possible, à droit constant, le traitement des loyers en cas de location simple est demeuré inchangé.

Cela étant, lorsque les biens susvisés pris en location sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont déductibles de la valeur ajoutée à concurrence du produit de cette sous-location, quelle que soit la situation du sous-locataire au regard de la CET. La réforme a donc conduit à une amélioration des règles relatives aux charges de loyers.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.



Christine Lagarde